

## RÈGLE 53 – APPELS

### Champ d'application

- (1) Lorsqu'un texte législatif ou un règlement autorise une partie à faire appel – ou à présenter une demande de la nature d'un appel – devant la cour, le greffier ou un juge d'une décision ou d'une ordonnance rendue ou d'une directive donnée par une personne ou un organisme, notamment la Cour territoriale du Yukon, l'appel est régi par la présente règle dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec la procédure prévue dans le texte législatif ou le règlement.

### Forme

- (2) L'appel est introduit par le dépôt d'un avis d'appel établi suivant la formule 56.

### Directives

- (3) L'avis d'appel doit comprendre une demande de directives concernant la conduite de l'appel.

### Demande de directives

- (4) Sauf directive contraire de la cour, l'audition de la demande de directives visée au paragraphe (3) doit être fixée à une date au moins 7 jours après la signification de l'avis d'appel. La demande de directives peut être entendue à une séance de comparution ou à une conférence de gestion d'instance.

### Signification de l'avis d'appel

- (5) Sauf directive contraire de la cour, l'avis d'appel est signifié à la personne ou à l'organisme qui a rendu la décision ou l'ordonnance ou donné la directive et à toutes les autres personnes qui sont susceptibles d'être touchées par l'ordonnance sollicitée.

### Pouvoirs de la cour

- (6) La cour peut donner les directives qu'elle juge nécessaires en vue de l'audition et du jugement en bonne et due forme de l'appel, et notamment :
  - a) ordonner la production de documents, de transcriptions ou de procès-verbaux;
  - b) ordonner qu'il soit procédé aux appels prévus sous le régime de la *Loi sur la Cour des petites créances*, LRY 2002, ch. 204, par voie de transcription, sauf si elle ordonne qu'il soit procédé par voie d'un nouveau procès;

- c) ordonner que l'appel soit jugé par voie d'exposé de cause ou de débat sur une question de droit;
- d) fixer des délais pour différentes étapes de l'appel et pour son audition;
- e) ordonner que l'appel soit jugé sommairement.

La cour est par ailleurs investie des mêmes pouvoirs que s'il s'agissait d'une pétition.

### **Dépôt d'un acte de comparution par l'intimé**

- (7) La personne qui entend s'opposer à l'appel doit déposer un acte de comparution en application de la règle 14(1)b).

### **Avis d'audition d'appel**

- (8) Après avoir obtenu du coordonnateur des rôles une date pour l'audition de l'appel, l'appelant doit, s'il souhaite donner suite à l'appel, faire mettre l'appel au rôle pour ce jour-là en effectuant les actes suivants :
  - a) en déposant un avis d'audition d'appel établi suivant la formule 57;
  - b) en signifiant à chacun des intimés une copie de l'avis d'audition d'appel.

### **Avis d'abandon d'appel**

- (9) L'appelant peut abandonner l'appel en effectuant les actes suivants :
  - a) en déposant un avis d'abandon d'appel établi suivant la formule 58;
  - b) en signifiant à chacun des intimés une copie de l'avis d'abandon d'appel.